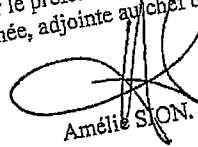


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,


Amélie SION.

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune de BOVES
S.A. « SOUSSANA »

MISE EN DEMEURE

A R R E T E du 22 SEPTEMBRE 2005

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er}
« Installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets
n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des
installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245
du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes
de protection destinés à être utilisables en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations
électriques des établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la
protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de
certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 autorisant la S.A. « SOUSSANA » à
exploiter une usine de calibrage et de conditionnement de boyaux naturels et manufacturés ainsi
que de mélange et conditionnement d'additifs alimentaires sur le territoire de la commune de
BOVES ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la S.A. « SOUSSANA » en date du 6 mai 2005 suite à la visite d'inspection du 3 mai 2005 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mai 2005 de l'inspecteur des installations classées constatant le non-respect, par la S.A. « SOUSSANA » à BOVES, des articles 18-1 et 24-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi que l'avis du 20 mai 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 9 mai 2005 par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la S.A. « SOUSSANA » ne respecte pas les dispositions des articles 18-1 et 24-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Protection de l'établissement contre la foudre

La S.A. « SOUSSANA » dont le siège social est situé 13 rue des alouettes à THIAIS (94320), est **mise en demeure** pour son établissement de la route de Gentelles à BOVES, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé :

« Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre les effets de la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes ».

A cet effet la S.A. « SOUSSANA » fera réaliser dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un système de protection de l'établissement de BOVES contre les effets de la foudre.

Article 2 : Définition des zones à atmosphère explosive et mise en conformité des installations électriques

La S.A. « SOUSSANA » dont le siège social est situé 13 rue des alouettes à THIAIS (94320), est **mise en demeure** pour son établissement de la route de Gentelles à BOVES, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 susvisé :

"Article 18-1- Installations électriques

« Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles... ».

A cet effet, la S.A. « SOUSSANA » fera réaliser pour son établissement de BOVES, sous sa responsabilité, un plan des zones à atmosphère explosive qu'elle transmettra à M. le Préfet de la Somme, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où ce plan comporterait de telles zones, la S.A. « SOUSSANA » sera tenue de produire dans le même délai un rapport de contrôle attestant de la conformité des installations électriques situées dans ces zones.

Article 3 : Autosurveillance des eaux résiduaires

La S.A. « SOUSSANA » dont le siège social est situé 13 rue des alouettes à THIAIS (94320), est mise en demeure pour son établissement de la route de Gentelles à BOVES, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1999 susvisé :

"Article 24-2 - Modalités de surveillance des rejets

..... Outre la surveillance du débit prévue ci-dessus, l'exploitant procédera à l'autosurveillance de la composition des eaux résiduaires à la sortie du bassin tampon en procédant à :

- une mesure hebdomadaire en NaCl ;
- une fois par mois MES, DCO, DBO₅, NKT, NO₂, NO₃, P.

Les résultats des analyses et prélèvements, sur les effluents industriels à la sortie de l'usine seront communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau... ».

Dès notification du présent arrêté, la S.A. « SOUSSANA » adressera tous les trois mois à l'inspection des installations classées, le tableau récapitulatif des moyennes mensuelles des résultats d'analyses correspondant à l'autosurveillance de son rejet d'eaux résiduaires au réseau communal.

Article 4 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A. « SOUSSANA » est invitée à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Boves, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « SOUSSANA ».

Amiens, le 22 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT